PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté

Affaire suivie par : Luc LOHMANN
Unité Interdépartementale 25/70/90
Courriel : luc.lohmann@developpement-durable.gouv.fr

Belfort, le 26 novembre 2021

Nos Réf. : UID257090/SPR/LL/FC 2021 – 1126A

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement –
Demande d'enregistrement en date du 03/06/2021 de la Société STAND 90 à ARGIÉSANS
Projet d'extension d'un centre VHU
Rapport de l'Inspection des Installations Classées avec présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

PJ : Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort a transmis par courriel du 19/10/2021 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 03/06/21 par la Société STAND 90 à ARGIÉSANS ayant pour l'objet l'extension d'un centre VHU. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer le refus d'enregistrement ou l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériels de prescriptions générales. Conformément à l'article R.512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – Le demandeur

- Raison sociale : STAND 90
- Siège social : 1 rue des Courbes Fauchées, ZI de Bavilliers
  90800 ARGIÉSANS
- Adresse du site : ZI de Bavilliers, 90800 ARGIÉSANS
- Statut juridique : Société par actions simplifiée
- N° de SIRET : 328 147 947 00027
- Code APE : 4520 A
- Nom / qualité du demandeur : M. CAMILLERI Olivier – Président
- Interlocuteur pour le dossier : M. CAMILLERI Romain – Directeur Général

1.2 – L'historique du site

La société existe depuis 1983, et est gérée par les exploitants actuels depuis 2008. L'installation est autorisée depuis 2004. Les exploitants souhaitent aujourd'hui s'étendre afin de poursuivre le développement de la société.

Le site concerné par le projet est acheté en 2012, et destiné au stockage de véhicules dépollués.
La société STAND 90 dispose de l'agrément « démolisseur », régulièrement renouvelé.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La demande vise à l'enregistrement du centre VHU existant sur la zone industrielle de Bavilliers sur les communes d'ARGIÉSANS et de BAVILLIERS.

2.2 – Le site d'implantation

Les activités sont implantées sur 5 zones toutes positionnées dans la zone industrielle de Bavilliers – sur les communes d'ARGIÉSANS et de BAVILLIERS.

- Zone 1 : commune de BAVILLIERS, section ZB, parcelle n° 190
- Zone 2 : commune d'ARGIÉSANS, section ZC, parcelle n° 212
- Zone 3 projet : commune de BAVILLIERS, section ZB, parcelle n° 228
- Zone 4 : commune de BAVILLIERS, section ZB, parcelle n° 192
- Zone 5 : commune de BAVILLIERS, section ZB, parcelle n° 180

2.3 – Usage futur proposé

L'exploitant propose un usage futur de type industriel.

3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage	Site 1 : 1 485 m² ; Site 2 : 3400 m² ; Site 3 : 6 000 m² ; Site 4 : 5 000 m² ; Site 5 : 5 440 m² ; **TOTAL : 20 325 m²**

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- DANJOUTIN,
- BAVILLIERS,
- ANDELNANS,
- ARGIÉSANS,

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux de DANJOUTIN et de BAVILLIERS ont donné un avis favorable.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 15/09/21 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 31/08/21 au 29/09/21 (https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques).

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans la Terre de Chez nous du 13 août 2021 et dans l'Est républicain du 16 août 2021.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale. En particulier, l'inspection relève les éléments suivants pour chacun des trois points de cette annexe III :

- Les caractéristiques du projet :
  - le projet s'inscrit dans la phase III de l'extension de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Technoland ;
  - le projet respecte les différents plans applicables au droit de la zone (PLU, Règlement ZAC, PPRi, PPBE, SDAGE, etc.) ;
  - le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine.
- La localisation du projet :
  - le projet est situé hors ZNIEFF ;
  - le projet n'est pas situé à proximité immédiate d'une zone Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est Étangs et Vallées du Territoire de Belfort FR4312019 à plus de 9,3 kms à l'Est ;
  - L'exploitant a indiqué que le projet, est plus particulièrement les parcelles identifiées sites 4 et 5 sont situées à proximité d'une prairie humide selon l'inventaire des milieux humides de bourgogne - Franche-Comté. Elles jouxtent les sites à l'Est. L'exploitant indique également l'absence de site RASMAR ;
  - le projet n'est pas situé à proximité immédiate d'un site classé.
- Les types et caractéristiques de l'impact potentiel :
  - le site ne génère pas de rejets atmosphériques ni de rejets d'eau industrielle ;
  - le site ne génère pas d'impacts sur les zones humides, la biodiversité et le paysage.

L'inspection note également l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone. L'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par

rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas non plus de demander un dossier complet d'autorisation.

Ces éléments ont conduit à ne pas proposer le basculement en procédure d'autorisation en application de l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (VHU) à l'exception des articles 11, 13, 15, 20, 41 et 42 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au chapitre 3 ci-après.

6.2.2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2.3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Allan approuvé le 28 janvier 2019 ;
- le Plan Régional de Prévention de Gestion des Déchets approuvé le 15 décembre 2019 ;
- les Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDnD) ;
- Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD).

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- SDAGE et SAGE :
  - Les activités du site ne généreront pas de rejet direct dans un milieu naturel.
    - Pour le site 1 qui est un site existant l'ensemble des eaux pluviales et des eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées passent par un séparateur d'hydrocarbure de norme 858-1 avec un débit de traitement de 10 l/s (La présente norme spécifie les définitions, les dimensions nominales, les principes de conception et les exigences de performance, ainsi que le marquage, les essais et la maîtrise de la qualité des installations de séparation des liquides légers) avant d'être rejeté dans le réseau d'assainissement de type séparatif.
    - Pour le site 2 qui est un site existant l'ensemble des eaux pluviales et des eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées passent par un séparateur d'hydrocarbure de norme 858-1 avec un débit de traitement de 10 l/s avant d'être rejeté dans le réseau d'assainissement de type séparatif.
    - Les eaux de la station de lavage transitent par un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre le réseau d'assainissement. Aucune documentation technique n'est disponible sur cet ouvrage.
    - Pour le site projet 3 le séparateur est conçu pour traiter 25L /s conformément à la Norme EN 858-1. Il offrira un volume utile de 2,8 m^3.

        - Une zone de lavage des pièces sera en place. Les eaux recueillies seront éliminées en tant que déchets.
        - Les séparateurs sont entretenus annuellement et une mesure de la pollution rejetée est réalisée annuellement.
    - De plus, les besoins en eau potable du site seront limités aux besoins sanitaires et au nettoyage des locaux.
- PRPGD, PPGDnD et PREDD :
    - L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes permettant d'assurer sa compatibilité avec ces plans :
        - collecte sélective des déchets pour en favoriser le recyclage ou la valorisation ;
        - stockage des déchets, avant valorisation, selon leur caractérisation, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de contamination, c'est-à-dire dans des équipements spécifiques (bennes, compacteurs) ou dans des contenants appropriés sur une zone dédiée (et abritée si nécessaire) ;
        - tenue à jour des documents réglementaires relatifs à l'élimination des déchets (registre, bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances) ;
        - en tant que centre VHU, l'activité de STAND 90 consiste à assurer la destruction physique et administrative des VHU, de dépolluer et de valoriser un maximum de composants issus de ces véhicules. STAND 90 possède une activité de vente en ligne des pièces détachées issues du démontage des VHU qui s'inscrit parfaitement dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
        - l'activité de l'établissement génère des déchets dangereux. Ils sont collectés par un ramasseur agréé puis orienté vers la filière de recyclage ou de traitement. L'exploitant assurera la conservation de l'ensemble des BSD de ses déchets éliminés et le tonnage évacué est tracé dans le registre des déchets. Le site s'engage à réaliser annuellement la déclaration imposée par l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

6.2.4 – Modification sur les installations existantes

Les sites 1 et 2 sont régulièrement autorisés par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2004. Pour les sites 1, 2, 4 et 5 aucune modification n'est apportée aux bâtiments existants.

Le projet du nouveau site 3 a pour objet l'amélioration des conditions d'entreposage et de dépollution des VHU. Cet investissement constitue donc une amélioration du point de vue de l'environnement. Pour ce site, un dépôt de permis de construire a été effectué.

Le futur site 3 sera utilisé pour la dépollution et le démontage des véhicules. Pour se faire, le site sera réhabilité : déconstruction des garages en place, reconstruction d'un bâtiment, et étanchéification des zones nécessaires pour prévention des pollutions. Une surface construite de 1 161 m^2 sera réalisée ainsi qu'une surface imperméabilisée hors bâti de 3 520 m^2.

6.2.5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives aux articles 11, 13, 15, 20, 41 et 42 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, et propose les mesures alternatives décrites dans le tableau ci-dessous.

Lors de l'instruction, l'Inspection a consulté les services suivants qui ont émis leurs recommandations :

- ARS : avis en date du 08/07/2021
- DDT : avis en date du 08/07/2021
- SDIS : réponse en date du 08/07/2021

N° article	Prescriptions concernées	Demande d'aménagement
Article 11 : Comportement au feu	I. Réaction au feu. Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. Résistance au feu. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.	Le hangar du site 5 est déjà existant et ne respectant pas les prescriptions de comportement au feu demandées. Les dispositions constructives sont les suivantes : - Ossature métallique - Parois en bardage métallique simple peu - Toiture bac acier non isolé Celui-ci n'est d'ailleurs pas pourvu d'électricité, éclairage, eau, etc. L'entrée n'est pas pourvue de porte et est ouverte en permanence. Il ne représente qu'une structure de couverture type auvent. Le Hangar est en simple rez-de-chaussée d'une hauteur maximum de 4,7 m dédié à la mise sous abris des véhicules dépollués à plus forte valeur (marques type Mercedes, Audi, ou véhicules japonais plus rares sur le marché français). Les VHU ne sont pas empilés sous ce hangar. Aucune activité ne sera réalisée dans ce bâtiment, hormis quelques démontages mécaniques de petits éléments qui n'auraient pas été démontés avant, sans travaux par points chauds. **L'exploitant demande l'aménagement des prescriptions de comportement au feu des bâtiments pour ce hangar afin de conserver le hangar en l'état.**
Article 13 : Accessibilité	I. Accès à l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à	Les sites 4 et 5 sont dédiés uniquement au stockage de VHU dépollués. Les interventions possibles sur ces sites résident en du démontage mécanique de petits éléments qui n'auraient pas été démontés avant, sans travaux par points chauds. Aussi, leur surface est optimisée pour permettre d'accueillir la plus grande quantité de VHU dépollués avant élimination. On trouvera alors des voies de circulation

	l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	centrale permettant la circulation des engins pour la mise en stock des VHU, mais pas sur le périmètre. Pour le site 4, les voies actuellement laissées libres ont une largeur de 3m. La façon dont elles sont positionnées assure que tout point du périmètre est distant de moins de 20 m de cette voie. Pour le site 5, STAND 90 s'engage à laisser libre une voie supplémentaire pour permettre de faire le tour sans retournement. On note que le potentiel inflammable est réduit sur ces sites qui n'accueillent que des VHU dépollués et démontés, sans activités particulières de nature à engendrer et alimenter un incendie. **L'exploitant demande l'aménagement des prescriptions concernant les voies de circulation sur le périmètre pour ces 2 sites.**
Article 15 :	L'installation est ceinte d'une clôture	Les clôtures existantes de STAND 90 ne

Clôture de l'installation	d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m^2 est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.	mesurent pas 2.50 m : - Sites 1 et 2 : Clôtures mesurant entre 1.8 et 2.3 m de hauteur - Site 3 : Clôture de 2 m de haut - Sites 4 et 5 : Présence d'une clôture de 1,8 m de hauteur doublée par des haies végétales pouvant aller jusqu'à 5 m de hauteur. Les clôtures ne seront pas rehaussées pour les raisons suivantes : - Afin d'harmoniser les clôtures avec l'ensemble de la Zone industrielle - Périmètres très importants pour les 5 sites conduisant à des coûts difficilement absorbables par l'entreprise STAND 90 propose les mesures palliatives suivantes, existantes ou à venir : - Sites 1 et 2 : Ils sont pourvus d'une alarme anti intrusion et de caméras de surveillance. - Projet site 3 : Il disposera d'une caméra et d'une alarme - Sites 4 et 5 : Ces sites n'accueillant que les VHU dépollués et démontés, ils ne présentent pas de potentiel incendie et valeur fort. De ce fait, ils seraient laissés en l'état. **L'exploitant demande la possibilité de mettre en œuvre ces mesures palliatives et donc de déroger à la hauteur prescrite.** Les carcasses des VHU ne sont pas distantes de 4 m des clôtures de l'installation, elles sont en effet positionnées à environ 1 m des clôtures. Néanmoins, le potentiel calorifique en cas d'incendie est limité et permet de stocker ces VHU à 1 m des limites de propriété. Une modélisation des flux thermiques à l'aide du logiciel FLUMILOG de l'INERIS montre en effet l'absence de flux thermiques prononcés sur l'incendie d'un VHU dépollué et non dépollué. **L'exploitant demande de pouvoir entreposer ses VHU à 1 m des limites de propriété.**
Article 20 :	L'installation est dotée de moyens de	Le calcul selon le guide D9 du CNPP

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]	donne un besoin en eaux de 2 PIN pour un total de 120 m^3/h , dont 1 minimum à moins de 100 m de l'installation. La ZI dispose de : - un poteau incendie n° 59 avec un débit de 89,4 m^3/h à plus de 100 m mais moins de 120 m, - et d'un poteau incendie n° 46 à plus de 100 m mais moins de 120 m avec un débit de 169,7 m^3/h. L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2004 autorisait pour le site 2, 2 poteaux incendie normalisés offrant un débit minimal de 100 m^3/h à une distance inférieure à 200 m du site. **L'exploitant demande l'aménagement des prescriptions et requiert l'autorisation d'exploiter avec uniquement les 2 PI existants.**
Article 41 : Entreposage	I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au	Note de l'Inspection : Demande sans objet, les véhicules accidentés en attente d'expertise ne sont pas considérés comme VHU.

	moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. [...]	
Article 42 : Dépollution, démontage et découpage	[...] I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : [...] - le verre est retiré ; [...]	STAND 90 ne retire pas le verre des VHU pour les raisons suivantes : - celui-ci ne présente pas de valeur marchande, ni de possibilité de réutilisation, - un certain nombre de pare-brise et fenêtres sont brisés et présentent alors une dangerosité pour le personnel, - le prestataire qui collecte les VHU dépollués en fin de vie l'accepte avec ces éléments, qui seront alors retirés et triés ensuite, pour récupération de la ferraille. Le verre fait alors l'objet d'un retrait, mais pas par STAND 90. **L'exploitant demande l'aménagement des prescriptions afin de ne pas retirer lui-même le verre des VHU.**

L'inspection note les éléments suivants concernant les propositions de l'exploitant :

- **Article 11 : Comportement au feu :** Le hangar étant existant et l'activité déjà enregistrée, l'article ne lui est pas applicable. Par ailleurs, l'activité étant limitée sur cette zone et tenant compte des charges calorifiques réduites des VHU dépollués, l'aménagement serait acceptable.
- **Article 13 : Accessibilité :** Le schéma proposé par l'exploitant, et tenant compte des distances mentionnées et des engagements pris ainsi que de l'avis du SDIS en date du 08/07/21 : « *l'accessibilité des secours est assurée mais l'organisation du site doit permettre la circulation des engins de secours sur l'ensemble du parc.* », est acceptable.
- **Article 15 : Clôture de l'installation :** Les mesures compensatoires ainsi que la disposition des lieux permet une acceptation de cet aménagement. Par ailleurs, le site se situe au centre d'une zone industrielle.
- **Article 20 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie :** Les points d'eau existants semblent suffisants et utilisables pour les services de secours, comme mentionné par le SDIS dans son avis du 08/07/2021 : « *La défense incendie semble suffisante avec les poteaux n° 46, 60 et 90 à moins de 200 mètres du projet et qui fournissent un débit supérieur à 60 m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar minimum.* ». L'aménagement est acceptable.
- **Article 41 : Entreposage :** Pas de dérogation nécessaire, le texte ne considère pas les véhicules accidentés comme des VU, et ne les soumets donc pas à la limite des 6 mois.
- **Article 42 : Dépollution, démontage et découpage :** Le retrait du verre n'est pas une dérogation acceptable car il existe une filière de retraitement et de recyclage et que cela n'est pas compatible avec la réglementation visant à la valorisation des VHU.

En synthèse, les aménagements des articles 11, 13, 15 et 20 sont acceptables sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions prévues, notamment la détection incendie précoce et l'extinction automatique. Les aménagements pour les articles 41 et 42 sont refusés.

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L.512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation.

6.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'Inspection des Installations Classées

Afin d'encadrer au mieux le projet et l'exploitation de l'installation, et tenant compte des avis des services consultés, l'Inspection des Installations Classées propose les prescriptions complémentaires suivantes en complément des aménagements demandés par l'exploitant.

Dans le cadre des aménagements demandés par le pétitionnaire :

- Dispositif de disconnexion : Il est proposé la mesure suivante, telle que mentionnée dans l'avis de l'ARS : « Le site étant raccordé au réseau public et pour éviter tout retour d'eau, un dispositif de disconnexion est installé, conformément à l'article R.1321-57 du Code de la santé publique. »
- Stockage au sol : Il est proposé la mesure suivante, telle que mentionnée dans l'avis de la DDT : « Il est interdit de stocker à même le sol et « en vrac » tout matériaux (dont sable et autres gravats) du fait du risque inondation. »
- Clôtures : Il est proposé la mesure suivante, en complément de l'aménagement demandé par l'exploitant et telle que mentionnée dans l'avis de la DDT : « Les clôtures installées permettent la plus grande transparence hydraulique possible en comportant au moins un tiers de vide. En cas de mur bahut, ceux-ci sont équipés de dispositifs de vidange facilitant le ressuyage après crue. »
- Sous-sols et remblais : Il est proposé la mesure suivante, telle que mentionnée dans l'avis de la DDT : « Il est interdit de créer des sous-sols enterrés. Les remblais sont limités à l'emprise de la construction et à l'accès pour piétons et véhicules. »

Dans le cadre des particularités locales :

- Lutte contre les plantes invasives : Il est proposé la mesure suivante : « L'exploitant prend toutes les mesures pour respecter les prescriptions l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 de prévention et de lutte contre l'ambroisie. »
- Lutte anti-vectorielle : Il est proposé la mesure suivante, telle que mentionnée dans l'avis de l'ARS : « L'exploitant prend toutes les mesures pour limiter le risque vectoriel en supprimant les réservoirs d'eau stagnante qui constituent un facteur de risque au regard des gîtes larvaires, à mettre en rapport avec l'implantation du moustique tigre en région. »
- Application du plan de protection de l'atmosphère : Il est proposé la mesure suivante, afin de respecter le Plan de Protection de l'Atmosphère : « L'exploitant respecte le Plan de Protection de l'Atmosphère (arrêté préfectoral du 21 août 2013). L'exploitant prend toutes les mesures permettant d'empêcher l'envol de poussières et de particules fines notamment lorsque les indices de qualité d'air font état d'un risque tendanciel de dégradation ou d'une dégradation de la qualité de l'air extérieure (QAE mentionnée par le PPA) pour les particules fines. Les prévisions de QAE sont communicables sur simple demande auprès d'ATMO BFC. »

7 – CONCLUSION

La Société STAND 90 a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension d'un centre VHU sur les communes d'ARGIÉSANS et de BAVILLIERS.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 (2712-1 VHU).

Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur	Vérificateur/Approbateur
Signature numérique de Luc LOHMANN luc.lohmann Date : 2021.11.26 17:58:18 +01'00' L'Inspecteur de l'environnement	Signature numérique de Benoit SCHIPMAN benoit.schipman Date : 2021.11.30 09:14:48 +01'00' L'adjoint délégué au Chef de l'Unité Interdépartementale 25/70/90

Adopté et transmis à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint délégué au Chef de l'Unité Interdépartementale 25/70/90

Yvan BARTZ yvan.bartz
Signature numérique de Yvan BARTZ yvan.bartz Date : 2021.11.30 11:22:39 +01'00'